



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

### Arrêté préfectoral

**définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département d'Indre-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 16 à 25, abrogés par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- VU l'arrêté du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 04 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu les avis émis par l'ensemble des gestionnaires lors des comités de pilotage régional TE qui se sont réunis les 02 décembre 2016 et 26 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de la Direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest en date du 14 février 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 16 février 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Loches en date du 07 février 2017 ;
- VU l'avis de la société VINCI autoroutes en date du 28 février 2017 ;
- VU les avis du 24 février 2017, du 10 avril 2017 et du 14 avril 2017 de SNCF Réseaux – Direction territoriale Centre Val-de-Loire – Direction Sécurité et Excellence opérationnelle ;
- VU la demande du 1<sup>er</sup> février 2017 de SNCF Réseaux d'application d'une consigne nationale de prescription générale de franchissement des passages à niveau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Définition du réseau "120 tonnes"**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département d'Indre-et-Loire est constitué des voies listées à l'annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **ARTICLE 2 : Définition du réseau "94 tonnes"**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département d'Indre-et-Loire est constitué des voies listées à l'annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **ARTICLE 3 : Définition du réseau "72 tonnes"**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département d'Indre-et-Loire est constitué des voies listées à l'annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés**

Les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » sont accessibles seulement aux véhicules circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à la totalité ou une partie de ces trois réseaux routiers.

Les convois autorisés doivent respecter les conditions générales suivantes :

- Le poids total en charge doit être inférieur à 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes »,
- Le poids total en charge doit être inférieur à 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes »,
- Le poids total en charge doit être inférieur à 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes »,
- Le poids maximum à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »,
- L'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement les caractéristiques des convois peuvent être inférieures, dans ces conditions les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés :

- Pour chaque voie en annexe 3, 4 et 5,
- Pour chaque ouvrage d'art et équipement en annexe 6,
- Pour chaque passage à niveau en annexe 7.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Cependant une reconnaissance du tracé est obligatoire et permet de s'assurer du passage sans encombre du convoi.

### **ARTICLE 5 : Règles de circulation**

La circulation des convois est autorisée sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie, d'ouvrages d'art, d'équipements et de passages à niveau décrites aux annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Les transporteurs devront impérativement contacter les gestionnaires et avoir leur accord écrit lorsque cela est mentionné dans les prescriptions.

### **ARTICLE 6 : Mise à jour**

Les annexes 1 à 7 seront mises à jour annuellement.

**ARTICLE 7 : Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire (DDT37) par voie dématérialisée, à l'aide de l'outil TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

17 MAI 2017



Louis LE FRANC

## Sommaire des annexes

- Annexe 1** Carte des réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » avec visualisation des ouvrages soumis à consultation.
- Annexe 2** Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voiries, d'équipements, d'ouvrages d'art et de passages à niveau.
- Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
  - Ville de Loches,
  - Direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest (DIRNO),
  - Société VINCI Autoroutes,
  - Ouvrages d'art gérés par la SNCF,
  - Passages à niveau gérés par la SNCF RESEAU.
- Annexe 3** Voies constituant le réseau « 120 tonnes », accessible aux convois d'un poids total en charge inférieur à 120 tonnes, de moins de 12 tonnes par essieu et d'un empattement supérieur à 1,36 m par essieu.
- Annexe 4** Voies constituant le réseau « 94 tonnes », accessible aux convois d'un poids total en charge inférieur à 94 tonnes, de moins de 12 tonnes par essieu et d'un empattement supérieur à 1,36 m par essieu.
- Annexe 5** Voies constituant le réseau « 72 tonnes », accessible aux convois d'un poids total en charge inférieur à 72 tonnes, de moins de 12 tonnes par essieu et d'un empattement supérieur à 1,36 m par essieu.
- Annexe 6** Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des prescriptions mentionnées à l'annexe 2.
- Annexe 7** Passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des prescriptions mentionnées à l'annexe 2.